

VD_OMNI PE.2012.0215 vom 28. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0215

FR: VD_OMNI PE.2012.0215 du 28 juin 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0215 del 28 giugno 2012

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Lorsqu'un ressortissant étranger, dans une procédure préparatoire de mariage, est invité à établir que son séjour en Suisse est légal au sens de l'art. 98 al. 4 CC, l'autorité compétente doit statuer sur sa demande d'autorisation de séjour en rendant une décision. En l'espèce, le SPOP s'est contenté de constater que le séjour en Suisse de la recourante n'était pas légal, en cochant la case correspondante sur la formule destinée à l'Etat civil. L'exigence de motivation que doit remplir une décision administrative n'étant en l'espèce pas remplie, le recours doit être admis et le dossier renvoyé au SPOP pour nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

En application de l'art. 30, let. b, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), une autorisation de séjour de durée limitée peut en principe être délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un citoyen suisse ou avec un étranger titulaire d'une autorisation de séjour à caractère durable ou d'établissement (titre de séjour B ou C). Avant l'entrée en Suisse, l'office de l'état civil doit fournir une attestation confirmant que les démarches en vue du mariage ont été entreprises et que l'on peut escompter que le mariage aura lieu dans un délai raisonnable. De surcroît, les conditions du regroupement familial ultérieur doivent être remplies (p. ex. moyens financiers suffisants, absence d'indices de mariage de complaisance, aucun motif d'expulsion). Des séjours d'une durée supérieure à six mois ne peuvent être accordés que dans des cas isolés qui le justifient (Directives de l'Office fédéral des migrations [ODM] " I. Domaine des étrangers ", ch. 5.6.2.2.3 [état au 30 septembre 2011]). Lorsque l'autorité cantonale compétente en matière de police des étrangers statue sur une demande d'autorisation de séjour en vue du mariage, c'est à elle - et non à l'officier d'état civil - qu'il appartient de prendre en compte les exigences liées au respect du droit au mariage et au principe de la proportionnalité; l'adite autorité doit faire preuve de discernement lorsque l'illégalité du séjour de l'un des fiancés en Suisse est de nature à empêcher la célébration du mariage et à porter atteinte à la substance du droit au mariage ou à constituer un obstacle prohibitif à ce droit (cf. ATF 5A_814/2011 du 17 janvier 2012, consid. 4; ATF 137 I 351, consid. 3.7). L'autorité civile est ensuite liée par la décision de la police des étrangers (ATF 137 I 351 précité). La Cour de droit administratif et public a jugé que lorsqu'un ressortissant étranger, dans une procédure préparatoire de mariage, est invité à établir que son séjour en Suisse est légal au sens de l'art. 98 al. 4 CC, l'autorité compétente doit statuer sur sa demande d'autorisation de séjour en rendant une décision et non l'éconduire au guichet en établissant à l'intention de l'état

civil une attestation selon laquelle le séjour n'est pas légal (arrêt GE.2011.0080 du 20 février 2012).

E. 2

En l'espèce, la formule du 7 mai 2012 " Demande de détermination sur le séjour en Suisse " constate que le séjour en Suisse de la recourante n'est pas légal. Dans une autre procédure devant la cour de céans (GE.2011.0163 du 3 novembre 2011), le SPOP avait prétendu que la " tolérance de séjour " (ou plutôt son refus) n'était pas une décision susceptible de recours, faute de créer ou de constater des droits et des obligations. Cette opinion a été considérée comme insoutenable (PE.2012.0091 du 15 avril 2012). Même s'ils ne se sont pas exprimé de manière très claire, les recourants ont bien demandé, dans leur correspondance du 4 mai 2012, une autorisation de séjour en vue du mariage de A. X._____. La réponse négative du SPOP n'est ainsi rien d'autre que le rejet d'une demande tendant à créer des droits et des obligations ou en constater l'existence, et constitue par conséquent une décision administrative (art. 3 al. 1 let. c de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

E. 3

Une décision administrative doit notamment contenir " les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie " (art. 42 let. c LPA-VD). Cette exigence découle du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst; RS 101), ainsi que par l'art. 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD; RSV 101.01). Ce droit confère notamment à toute personne celui d'exiger, en principe, qu'une décision ou un jugement défavorable à sa cause soit motivé. Il tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; il contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 126 I 97 consid. 2a p.102; 112 Ia 107 consid. 2b p. 109). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88; 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 130 II 530 consid. 4.3; 126 I 15 consid. 2a/aa et les arrêts cités) . Ces exigences minimales ne sont en l'occurrence pas remplies. La décision attaquée est dépourvue de toute motivation, alors que l'importance d'une motivation est ici d'autant plus grande que la décision, qui lie l'état civil, est de nature à empêcher la célébration du mariage et à porter atteinte à la substance du droit au mariage (cf. PE.2012.0091 du 25 avril 2012 consid. 3).

E. 4

Il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (arrêts PE.2012.0091 déjà cité ; AC.2011.0170 du 31 août 2011; AC.2010.0239 du 13 mai 2011; PE.2009.0010 du 1 er mai 2009; BO.2008.0060 du 31 octobre 2008). Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant renvoyé au SPOP, Division étrangers, pour nouvelle décision motivée sur la demande d'autorisation de séjour de la recourante, soit pour qu'il explique cas échéant pour quelles raisons la recourante ne pourrait être mise au bénéfice d'une exception (tolérance de séjour de six mois).

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours apparaît manifestement bien fondé et qu'il doit être admis sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures ou à d'autres mesures d'instruction (cf. art. 82 al. 1 LPA-VD). Il convient en conséquence de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 LPA-VD). Agissant par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens (art. 55 al. 1, 91 ET 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.